



МІНІСТЕРСТВО ОСВІТИ І НАУКИ, МОЛОДІ ТА СПОРТУ УКРАЇНИ  
НАЦІОНАЛЬНИЙ УНІВЕРСИТЕТ “ЮРИДИЧНА  
АКАДЕМІЯ УКРАЇНИ імені ЯРОСЛАВА МУДРОГО”

**МАТЕРІАЛИ  
ДО ПРАКТИЧНИХ ЗАНЯТЬ  
З НАВЧАЛЬНОЇ ДИСЦИПЛІНИ  
“ІНОЗЕМНА МОВА  
(ФРАНЦУЗЬКА)”**

Харків  
2013

**МІНІСТЕРСТВО ОСВІТИ І НАУКИ, МОЛОДІ ТА СПОРТУ УКРАЇНИ  
НАЦІОНАЛЬНИЙ УНІВЕРСИТЕТ “ЮРИДИЧНА  
АКАДЕМІЯ УКРАЇНИ імені ЯРОСЛАВА МУДРОГО”**

**Електронна копія**

**МАТЕРІАЛИ  
ДО ПРАКТИЧНИХ ЗАНЯТЬ  
З НАВЧАЛЬНОЇ ДИСЦИПЛІНИ  
“ІНОЗЕМНА МОВА  
(ФРАНЦУЗЬКА)”**

(галузь знань 0304 “Право”,  
освітньо-кваліфікаційний рівень “Бакалавр”,  
напрямок підготовки 6.030401 “Правознавство”)

**для студентів I та II курсів заочної форми навчання**

**Харків  
2013**

**Матеріали до практичних занять з навчальної дисципліни “Іноземна мова (французька)”** (галузь знань 0304 “Право”, освітньо-кваліфікаційний рівень “Бакалавр”, напрям підготовки 6.030401 “Правознавство”) для студентів I та II курсів заочної форми навчання / уклад. О. Я. Пантелєєва, Л. В. Чурсіна. – Х.: Нац. ун-т “Юрид. акад. України ім. Ярослава Мудрого”, 2013. – 55 с.

У к л а д а ч і : О. Я. Пантелєєва,  
Л. В. Чурсіна

*Рекомендовано до видання редакційно-видавничою радою  
університету (протокол № 1 від 15.01.2013 р.)*

## ВСТУП

Навчальна дисципліна “Іноземна мова (французька)” є складовою соціально-гуманітарної підготовки.

Мета дисципліни – оволодіння загальною юридичною термінологією, вдосконалення навичок читання й умінь перекладу та реферування текстів за фахом.

Завданнями курсу є навчання різних видів мовленнєвої діяльності, що включає засвоєння:

- фонетичних норм французької мови;
- граматичного матеріалу;
- лексичного мінімуму, знання якого забезпечує студентам можливість вести бесіду за фахом та одержувати інформацію з французьких писемних та усних джерел;
  - абревіатур фахових термінів у певній професійно-орієнтованій галузі;
  - методів аналітичного опрацювання франкомовних джерел;
  - роботи з електронними франкомовними джерелами.

У результаті вивчення курсу французької мови студенти заочної форми навчання *повинні*:

- володіти лексичним мінімумом, обсяг якого складає 4000 лексичних одиниць загального і термінологічного характеру;
- розуміти вільні та сталі словосполучення і фразеологічні одиниці;
- знати основні способи словотворення;
- читати та розуміти тексти за вузьким профілем спеціалізації;
- удосконалити свої лексико-граматичні навички та вміти їх використовувати.

Самостійна робота є одним з головних елементів навчального процесу за заочною формою, оскільки більша частина матеріалу робочої програми дисципліни вивчається самостійно в міжсесійний період. Цей вид роботи є інтегрованою частиною навчання та оцінюється на практичних заняттях. Робочий план містить конкретні завдання та строки їх виконання, що дозволяє

закріпити пройдений на практичних заняттях матеріал та підготуватися до наступного практичного заняття або до відповідного виду контролю. Наприклад, студент повинен виконати вправи (лексичні, граматичні та лексико-граматичні), зробити переклад, здійснити пошук інформації у франкомовних Інтернет-джерелах та підготувати повідомлення з використанням додаткової інформації тощо.

Наприкінці цього видання наводяться лексико-граматичні таблиці, які допоможуть у виконанні вправ та перекладі текстів.

Протягом семінарного періоду на практичних заняттях здійснюється перевірка виконання завдань відповідного семестру. Студенти мають можливість отримати консультації для подолання труднощів у вивченні французької мови, підготуватися до складання заліків та іспиту шляхом виконання різноманітних завдань з лексико-граматичного аналізу, перекладу та реферування навчальних текстів.

### **Розподіл навчального часу**

| Семестр | Вид навчальної роботи | Годин | Підсумковий контроль |
|---------|-----------------------|-------|----------------------|
| 1       | установча сесія       | 2     |                      |
| 2       | практичні заняття     | 4     | залік                |
| 3       | практичні заняття     | 4     | залік                |
| 4       | практичні заняття     | 6     | іспит                |

Метою підсумкового контролю є перевірка рівня знань та умінь застосовувати ці знання у рамках тем, передбачених навчальною програмою.

*Вимоги до заліку:* читання та переклад текстів за фахом.

*Вимоги до підсумкового іспиту:*

1. Переклад українською мовою текстів за фахом.
2. Реферування українською мовою французького юридичного тексту.

Студент має можливість обирати самостійно матеріал за певними темами зі списку рекомендованої літератури або з Інтернет-джерел.

### С п и с о к л і т е р а т у р и \*

Чурсіна Л. В., Осмоловська О. Ю. Le français pour les juristes: навч. посіб. з фр. мови для студ.-юристів / Л. В. Чурсіна, О. Ю. Осмоловська; за ред. І. П. Липко. – Х.: Право, 2012. – 568 с.

Симонок В. П. Французька мова: підруч. для студ. юрид. спец. ВНЗ освіти. – Х.: Право, 2004. – 224 с.

<http://francaisenligne.free.fr/outils/orth.php> (Довідник з граматики)

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

[www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

\*Зазначена література є в наявності у бібліотеці, а також в електронному вигляді на сайті університету. Поряд з цим студент може використовувати матеріали з інших джерел.

# ПЛАН ПРАКТИЧНИХ ЗАНЯТЬ І ТЕКСТИ ДО НИХ

## ІІ семестр

### *Тема 1. Les cadres de la vie juridique*

#### П л а н

1. Г р а м а т и к а . Структура французького речення. Типи речень. Утворення питальних, заперечних і спонукальних речень. Безособові речення. Іменник. Рід. Число. Множина іменників. Артикль. Види артиклів. Займенники: особові, присвійні, об'єктні, зворотні. Прикметник. Рід. Число. Множина прикметників. Прислівник. Види прислівників. Ступені порівняння прикметників та прислівників.

#### 2 . Н а в ч а л ь н і т е к с т и

#### Texte 1

### **La notion du droit et la morale**

Le *droit* est défini généralement comme l'ensemble des *règles de conduites* des hommes dans la société. En réalité le droit n'est pas la seule règle de conduite, il y a encore la *morale*, la *religion*, les *moeurs*, les *traditions*. Le mot "droit" n'a pas toujours la même signification et on lui reconnaît généralement deux sens:

- Tantôt il désigne, l'ensemble des règles organisant la vie en société et *sanctionnées* par la *puissance publique*, c'est le *droit objectif*. C'est ainsi que l'on parle du *droit français*, du *droit ukrainien*, ou encore du *droit civil*, du *droit pénal*.

- Tantôt il désigne, les *prérogatives particulières* que le *droit objectif* reconnaît aux *individus*, *sujets de droit*, ce sont les *droits subjectifs*.

**Situation 1.** Le *droit du travail* (droit objectif) accorde à monsieur Lebrun, salarié, des journées de *congés payés* (droit subjectif).

**Situation 2.** Le *code de propriété intellectuelle* (droit objectif) protège le *droit d'auteur* de madame Lebrun, romancière (droit subjectif).

C'est donc au droit objectif de déterminer l'ensemble des droits subjectifs de chacun et d'en fixer les limites.

En l'absence de règles sociales obligatoires, chaque individu *vivrait à sa guise*, ne *suivrait que son intérêt* et *se ferait justice* lui-même. Ce serait la règle de l'anarchie et la loi du plus fort: les plus faibles seraient écrasés.

Il faut donc organiser les relations des individus entre eux et avec les pouvoirs publics en définissant leurs *droits* et leurs *obligations* réciproques. Le droit exprime les *valeurs d'une société*. Outre la règle de droit qui est observée par les hommes vivant en société, il existe des règles de *bienséance* et des *règles morales*.

Chaque système juridique élabore des *règles juridiques*, des droits comme des *responsabilités*, de différentes manières.

La plupart des pays ont un *système juridique codifié*, dit de "droit civil", dont les règles sont modifiées, plus ou moins régulièrement, par les *gouvernements*.

D'autres utilisent un système dit de "common law", qui se développe à travers la règle du *précédent judiciaire*.

## Texte 2

### L'évolution historique des droits de l'homme

Le code d'Hammourabi en Babylone (Iraq, environ 2000 av. J.-C.)\* fut le premier code écrit, à l'instigation du Roi de Babylone. Il était destiné à faire régner la justice dans le royaume, à détruire les mauvais et les violents, à empêcher les forts d'opprimer les faibles [...], à illuminer le pays et à promouvoir le bien-être du peuple.

Il a été rapporté qu'un pharaon de l'Égypte ancienne (environ 2000 av. J.-C.) lorsque un pétitionnaire arrivait de Haute ou de Basse Égypte, demandait à ses subordonnés de s'assurer que tout soit fait selon la loi et dans le respect des coutumes, et que le droit de chacun soit respecté.

---

\*av. J.-C. = avant Jésus Christ (avant notre ère)



La Charte de Cyrus (Iran, environ 570 av. J.-C.), rédigée par le Roi de Perse pour le peuple de son Royaume, reconnaissait les droits à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement, ainsi que certains droits économiques et sociaux.

Les droits de l'homme ont une histoire qui puise ses origines juridiques en Grande-Bretagne, dans un document daté de 1689 (*Bill of Rights*). Pour la première fois, un texte officiel exige le respect des droits des citoyens par les gouvernants. Mais c'est surtout au siècle suivant, dans la *Déclaration d'indépendance des États-Unis* (1776), et, en France, dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1789), que les droits de l'homme ont été affirmés comme des droits universels, inhérents à l'être humain. S'ils ont eu pour objet initial les droits civils et politiques (première génération), ils se sont étendus ensuite aux droits économiques et sociaux (deuxième génération), puis aux droits de solidarité, à un environnement sain, à un développement durable (troisième génération).

Les droits de l'homme permettent notamment de protéger les êtres humains et les libertés fondamentales.

### Texte 3

#### **Le droit romano-germaniste**

Le droit français reste marqué par une spécificité qui est la division entre le droit privé et le droit public. Cette classification binaire est classique et très ancienne. Elle est plutôt relative, car elle est ignorée par certains systèmes juridiques contemporains. Ainsi, dans le système juridique anglo-saxon est retenue l'opposition entre le droit des personnes et le droit des choses et non pas entre le droit public et le droit privé comme c'est le cas en France.

La base du droit français est le Code civil de 1804 et le droit civil. Depuis divers codes ont vu le jour: le Code de commerce de 1807 et plus récents le Code du travail, le Code de la Sécurité

Sociale, le Code de la route, le Code de la consommation, le Code monétaire et financier, le Code Général des Impôts, le Code de la propriété intellectuelle, le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme sans oublier les Codes de la procédure civile et pénale.

Le **droit privé** régit les rapports entre les particuliers qu'il s'agisse des personnes physiques ou de personnes morales de droit privé. Les principales branches du droit privé sont: le *droit civil* (le *droit de la famille*, le *droit des biens* ou droits réels, le *droit des obligations*, le *droit de la propriété*, le *droit des successions*); le *droit international privé*; le *droit des affaires* (le *droit commercial* qui inclue à son tour le *droit des sociétés*, le *droit de la concurrence*, le *droit cambiaire*); le *droit de procédure civile*.

Sont à distinguer d'autres ramifications du droit privé plus étroites caractérisant l'un des secteurs ou type d'activité: le *droit social* ( le *droit du travail* et le *droit de la sécurité sociale*), le *droit des entreprises en difficulté*, le *droit de la concurrence*, le *droit de la consommation*, le *droit bancaire* et le *droit des assurances*, le *droit financier* et le *droit boursier*, le *droit fiscal*, le *droit de l'informatique*, le *droit comptable*, le *droit économique*, le *droit de la propriété intellectuelle* – le droit de la propriété littéraire et artistique: le *droit d'auteur*, le *droit de la propriété industrielle* – le *droit des marques*, le *droit des brevets*).

Le **droit public** régit les rapports entre les individus et l'État et les rapports des États entre eux. Les 4 principales branches du droit public sont: le *droit constitutionnel*, le *droit administratif*, les *finances publiques*, le *droit international public*.

Le *droit constitutionnel* détermine les règles relatives à la forme de l'État, à la constitution des gouvernements et des pouvoirs publics. Il fixe les compétences des organes de l'État que sont le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

Le *droit administratif* régit l'organisation des collectivités publiques (enseignement, énergie, transport), ainsi que leurs rapports avec les particuliers.

La branche du droit public – les *finances publiques* – régit les ressources et les dépenses de l'État, des collectivités publiques: le budget, les impôts, les taxes.

Le *droit international public* régit essentiellement les relations entre les États ou entre les personnes ou entités de nationalités différentes (organisations internationales, quas États).

De ces 4 matières sont dérivées le *droit des collectivités territoriales*, le *droit de la fonction publique*, le *droit du service public*, le *droit des marchés publics*, le *droit de l'urbanisme*, le *droit de l'environnement*, le *droit fiscal* (à la limite du droit privé, notamment du droit des affaires et du droit public), le *droit de la santé*, le *droit social* (qui comprend le droit du travail et le droit de la sécurité sociale).

Certaines branches du droit s'appartiennent à la fois au droit privé et au droit public: c'est le cas du *droit pénal* et du *droit processuel*.

Le *droit européen* est un cas à part, au départ fortement enraciné dans le droit international public (rapport entre états et institutions internationales), il est désormais créateur de rapports de droits privés.

Il existe également des droits dits "mixtes", présentant à la fois un caractère patrimonial et extrapatrimonial: ce sont les droits intellectuels: la *propriété littéraire et artistique* (elle comprend un droit moral de l'auteur sur son oeuvre et un droit patrimonial: perception de droits d'auteur) et la *propriété industrielle*: droits sur les brevets, les marques, les dessins, les modèles.

## *Тема 2. Le droit constitutionnel*

### П л а н

1. Г р а м а т и к а . Дієслово. З дієвідміни. Утворення форм дієслова у дійсному стані. Наказовий спосіб. Пасивний стан дієслова: утворення, вживання. Часи дієслів у дійсному способі. Узгодження часів.

2. Н а в ч а л ь н і т е к с т и .

## Le cadre constitutionnel de l'Ukraine

Grand pays européen de même surface que la France, l'Ukraine est un État *unitaire*. Le territoire national de l'Ukraine est *indivisible et inviolable*.

La *République autonome de Crimée* est une *partie inaliénable* de l'Ukraine qui se prononce elle-même sur les questions relevant de sa compétence dans les limites fixées par la Constitution et la législation de l'Ukraine. Les actes juridiques adoptés par le Conseil suprême de la République autonome de Crimée et les décisions de son Conseil des ministres doivent *être conformes à la Constitution et aux lois* de l'Ukraine, ainsi qu'*aux décisions* du Président et du Conseil des ministres de l'Ukraine.

L'Ukraine est un *État de droit souverain et indépendant*, à vocation démocratique et sociale. L'action de l'État est guidée par le souci de *protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales*. L'État est responsable devant les citoyens et a le devoir de *préserver* et de *renforcer* les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

L'Ukraine est une république. Le pouvoir appartient au peuple souverain, qui l'exerce directement ou par l'intermédiaire des organes de l'État et des administrations locales autonomes.

Le 28 juin 1996, le Conseil suprême de l'Ukraine (la Verchovna Rada) a adopté la Constitution ukrainienne, qui définit les principes d'organisation et les fonctions essentielles de l'autonomie locale en Ukraine. Un article de la Constitution dispose que la puissance publique doit être exercée conformément au principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

L'autonomie locale est reconnue et protégée en Ukraine. Par autonomie locale on entend le droit d'une communauté territoriale – les habitants d'un village ou une association libre d'habitants de plusieurs villages, d'une agglomération ou d'une ville – de décider de manière indépendante des questions d'importance locale, dans les limites fixées par la Constitution et la législation ukrainiennes.

Le chef de l'État est le Président de la République qui agit au nom de l'État. Le Président est le garant de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que du respect de la Constitution et des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

**Le Président** est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin secret; son mandat est renouvelable une seule fois.

Le Président nomme le Premier Ministre avec l'assentiment du Conseil suprême. Il peut suspendre les pouvoirs du Premier ministre et décider de le révoquer; il peut également annuler les décisions du Conseil des ministres de l'Ukraine et celles du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée. Il est le Commandant en chef des forces armées, a le droit d'opposer son veto aux lois adoptées par le Conseil suprême, lesquelles sont alors renvoyées devant cette instance *aux fins de relecture*, et exerce les autres fonctions prévues dans la Constitution.

Conformément à la Constitution et à la législation ukrainiennes, le Président *prend des décrets* et des *ordonnances* qui ont force obligatoire dans l'ensemble du territoire. Les pouvoirs présidentiels sont réglementés avec précision par la Constitution.

**Pouvoir exécutif.** Le Conseil des ministres est la plus haute instance de l'exécutif. Il est constitué du Premier Ministre, du Premier Vice-Premier Ministre, de trois autres vice-premiers ministres et des autres ministres du gouvernement. Le Premier Ministre est nommé par le Président avec l'assentiment de la majorité absolue des membres du Conseil suprême.

Le Conseil des ministres veille à la souveraineté de l'État et à l'indépendance économique de l'Ukraine, à la mise en oeuvre de la politique intérieure et extérieure de l'État, ainsi qu'à l'application de la Constitution et de la législation ukrainiennes et des décisions présidentielles. Il prend également des mesures en vue de protéger les droits et les libertés de l'homme et du citoyen. Enfin, il dirige et coordonne les activités des ministères et autres organes de l'exécutif et remplit toutes les autres fonctions prévues par la Constitution et la législation ukrainiennes et les décisions du Président.

Dans les régions et districts, ainsi que dans les villes de Kyïv et de Sébastopol, le pouvoir exécutif est exercé par les

administrations autonomes locales. Les fonctionnaires qui dirigent ces administrations sont nommés et révoqués par le Président sur proposition du Conseil des ministres.

Les administrations autonomes locales rendent des comptes aux organes de l'État.

***Pouvoir législatif.*** Le Conseil suprême (Parlement) est le seul organe législatif en Ukraine. Conformément à la Constitution, il est constitué de 450 députés du peuple élus au suffrage universel direct et au scrutin secret.

Les fonctions du Conseil suprême de l'Ukraine consistent notamment à: apporter des amendements à la Constitution, organiser des référendums nationaux, adopter des lois, approuver le budget de l'État, révoquer le Président dans le cadre d'une procédure spéciale (destitution), nommer et révoquer le Commissaire aux droits de l'homme auprès du Conseil suprême et entendre ses rapports annuels sur le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Ukraine. La Constitution définit précisément les questions qui doivent être régies au moyen de lois adoptées par le Conseil suprême.

L'interprétation officielle de la Constitution et des lois de l'Ukraine est du ressort de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République, les députés, le Conseil des ministres et la Banque nationale de l'Ukraine ont le droit de déposer des projets de loi devant le Conseil suprême.

## Texte 2

### **Les pouvoirs du Président de l'Ukraine**

Le Président de l'Ukraine agit en qualité de chef d'État. Il est élu pour 5 ans au suffrage universel et direct. Les dernières présidentielles, ont eu lieu .....(mettez sa vraie date) . Selon la Constitution, son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. Conformément à la Constitution, le Président de l'Ukraine est garant de la souveraineté d'État, de l'intégrité territoriale et de la Constitution.

Selon la Loi de l'Ukraine "Des élections du Président de l'Ukraine", peut être candidat au poste du président de l'Ukraine le citoyen

- qui est âgé de 35 au moins le jour du scrutin;
- qui jouit du droit de vote;
- qui possède bien la langue ukrainienne;
- qui réside sur le territoire de l'Ukraine les dix dernières années le jour du scrutin.

La Verchovna Rada (Parlement unicaméral) de l'Ukraine est le seul organe du pouvoir législatif. Le Parlement est constitué de 450 députés, élus pour une durée de 4 ans. Les élections pour la législature en cours ont eu lieu le .....(mettez sa vraie date).

Le Cabinet des Ministres de l'Ukraine avec le Premier Ministre à sa tête est l'organe suprême dans le système du pouvoir exécutif. Le Cabinet des Ministres est guidé dans son action par la Constitution, par les lois de l'Ukraine et par les actes du Président de l'Ukraine.

La Cour Constitutionnelle de l'Ukraine est composée de 18 juges: 6 nommés par le Président, 6 par le Parlement et 6 par le congrès des juges de l'Ukraine.

La Constitution de l'Ukraine est la norme juridique suprême. La nouvelle Constitution de l'Ukraine a été adoptée le 28 juin 1996 par le Parlement. L'élaboration de cette Constitution a bénéficié de la grande expérience de nombreux pays occidentaux. Les représentants de plusieurs institutions internationales ont participé à sa préparation. Conformément à la Constitution, l'Ukraine est un État souverain , indépendant, démocratique, social et de droit.

L'Ukraine est une République, un État unitaire. Selon la Constitution, l'homme, sa vie, sa santé, son honneur, sa sécurité sont reconnus comme la richesse sociale. La Constitution garantit aux citoyens le droit de propriété privée y compris le droit à la terre.

La langue nationale est l'ukrainien. L'État assure le développement harmonieux et l'usage de la langue ukrainienne dans tous les domaines de la vie sociale et sur tout le territoire national. En même temps l'État garantit le développement libre de la langue russe et des autres langues de minorités nationales, utilisées par les citoyens de l'Ukraine.

## Le cadre constitutionnel de la France

L'État est *garant* de l'*unité nationale* fondée sur le passé historique de la France et la diversité du *territoire national*. Il assure le maintien de l'héritage commun à tous: *système démocratique, institutions, conquêtes sociales*. Il est également le *conservateur* des *monuments historiques* et se doit de *sauvegarder* l'*environnement* et de *promouvoir* la *culture* et la *langue* françaises.

L'État assure en tout temps et contre toutes les formes d'agression la *sécurité* et l'*intégrité* du territoire et la vie des populations: *défense militaire* et *défense civile*.

Pour *maintenir l'ordre public*, il dispose des forces de la *police nationale* et de la *gendarmerie*. Les *contrevenants à la loi* sont *traduits devant la justice*.

L'État est responsable de la conduite de la *politique économique* et *sociale* (défense de la monnaie, de l'emploi...) et de la *solidarité nationale* (lutte contre les inégalités; santé publique, aide aux victimes des catastrophes naturelles). Il prévoit son action à long terme au moyen de plans successifs qui fixent les objectifs à atteindre.

L'État est associé aux *collectivités locales* en matière d'urbanisme et de logement; est responsable de l'organisation de l'*éducation nationale*, notamment de l'*enseignement supérieur*; *réglemente* les transports publics, le domaine maritime; protège les consommateurs; promeut une politique des loisirs, de la culture, de la recherche et de la communication audio-visuelle.

L'État *établit des liens* avec les *pays étrangers* et des *relations* privilégiées avec certaines pays du Tiers Monde (Coopération). Il est *membre de* nombreuses organisations (ONU, OTAN, CEE, UE...) où il *défend* les points de vue de la France, qu'ils soient philosophiques (droits de l'homme) ou économiques (politique agricole européenne).

L'État dispose du *budget national*, pour assumer toutes ces tâches.

L'État, c'est la nation organisée, soumise à un



gouvernement constitué et à des lois communes.

● La France est un **état républicain**.

La France, pays “où la souveraineté nationale appartient au peuple” sans qu’ “aucune section du peuple ni aucun individu ne puisse s’en attribuer l’exercice”, est une république (ce mot provient du latin *res publica* ce qui signifie: la chose de tous).

**1<sup>re</sup> République: 1792 – 1804**

**2<sup>e</sup> République: 1848 – 1852**

**3<sup>e</sup> République: 1870 – 1940**

**4<sup>e</sup> République: 1946 – 1958**

**5<sup>e</sup> République: 1958 - ?**

● La France est un **état démocratique**.

La **démocratie** ou “gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple” est dite:

- *directe*, lorsque le peuple est appelé à se prononcer par voie de référendum;

- *représentative*, quand le peuple par la voie des élections désigne ses représentants.

Le **suffrage** est:

- *direct*, quand le citoyen dépose lui-même dans l’urne son bulletin de vote (élections professionnelles, municipales, cantonales, législatives, régionales, présidentielles, et européennes);

- *indirect*, lorsqu’il confie à des élus le soin de désigner d’autres représentants (maires, sénateurs).

Qu’il soit direct ou indirect, le suffrage est toujours universel, égal et secret:

- *universel*: sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques;

- *égal*: nul ne peut disposer de plus d’une voix;

- *secret*: il faut passer dans l’isoloir pour glisser son bulletin de vote dans une enveloppe et puis dans l’urne transparente.

Le régime démocratique est dit:

- *présidentiel*, lorsque le chef de l’État possède plus de pouvoirs que le Parlement (ex.: États-Unis);

- *parlementaire*, quand il y a, en principe, équilibre des pouvoirs entre le gouvernement et le parlement (ex.: France);

- *d'assemblée*, si le parlement impose sa volonté au gouvernement (ex.: en France, IV<sup>e</sup> République).

- La France est un ***état libéral*** (un pays de liberté)

La Constitution reconnaît le pluralisme politique. Les partis politiques peuvent se former et exercer leur activité librement, mais ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Bien peu d'États par le monde reconnaissent le pluralisme politique.

- La France est un ***état souverain*** (indépendant)

Sur le plan international, la France est un état indépendant, seul maître de ses alliances, de ses relations avec les autres pays. Toutefois, des transferts de souveraineté peuvent avoir lieu lors de la signature par le président de la République de traités internationaux, comme ceux qui engagent la construction européenne. Ces traités, qui doivent être ratifiés et approuvés par le vote d'une loi, ont alors une autorité supérieure à celle des lois nationales. C'est le cas du traité de Maastricht.

- La France est un ***état de droit***

L'État ne peut prendre n'importe quelle décision, ou alors ce serait le règne de l'arbitraire. Ses actions doivent *être conformes* à la Constitution, et d'une manière générale, aux *règles de droit en vigueur*. Si des individus s'estiment *lésés* par l'État, ils peuvent demander réparation auprès des tribunaux administratifs.

- Les ***pouvoirs de l'État***

On distingue:

- le *pouvoir exécutif*, assumé par le Président de la République et le gouvernement;
- le *pouvoir législatif*, détenu par les députés et les sénateurs;
- le *pouvoir judiciaire*, assumé par les magistrats.

Sous l'Ancien Régime (avant 1789), ces trois pouvoirs étaient exercés par un seul homme, le roi (un monarque absolu), d'où des abus d'autorité.

*Remarque.* La démocratie s'oppose à l'*autocratie*, régime à la tête duquel se trouve un *tyran* ou un *dictateur* qui dirige l'État sans aucun contrôle. Sur 180 pays dans le monde, une trentaine à peine jouissent d'un régime démocratique.

## III семестр

### Тема 1. *La justice*

#### План

1. Г р а м а т и к а . У м о в н и й с п о с і б д і є с л о в а .
2. Н а в ч а л ь н і т е к с т и .

#### Texte 1

### **L'organisation judiciaire ukrainienne**

En Ukraine il existe des *juridictions de droit commun* et la *Cour Constitutionnelle* selon la *Constitution de l'Ukraine* et la “*Loi sur le système judiciaire et le statut des juges*”. Aux juridictions de droit commun relèvent les *tribunaux de compétence générale*, les *tribunaux administratifs* et les *tribunaux économiques*. Chacune des branches du pouvoir judiciaire en Ukraine est indépendante et compétente dans son domaine réservé à elle seule. La Cour constitutionnelle est appelée à veiller à la conformité des lois et d'autres actes réglementaires à la Constitution de l'Ukraine. Elle interprète les dispositions de la Constitution et des lois ukrainiennes. En conformité avec la législation ukrainienne les *tribunaux d'arbitrage* n'appartiennent pas au système judiciaire.

Le *pouvoir judiciaire* est tenu de 1) régler les conflits qui ont lieu entre le législatif et l'exécutif; 2) réaliser le droit de tout citoyen à la défense contre toutes atteintes à son honneur et sa dignité, à sa santé, à ses biens, etc.; contre les *abus* ou l'*action fautive* et l'*omission* des autorités administratives publiques et locales, des fonctionnaires; 3) garantir la défense des droits et des intérêts des personnes physiques et des personnes morales dans un tribunal indépendant et compétent; 4) garantir la réalisation des droits des personnes physiques et des personnes morales au recours pour pouvoir contester la décision d'un tribunal.

Les tribunaux ukrainiens sont fondés sur trois principes: la *division territoriale*, la *spécialisation* (tribunaux de compétence

générale en matière civile et pénale, tribunaux administratifs et tribunaux économiques) et la division des tribunaux en tribunaux de première instance et en cours d'appel. Les *cours d'appel* connaissent des appels formés contre les décisions des tribunaux locaux. En Ukraine, il n'existe pas de cours de cassation à part, le pourvoi en cassation est déposé devant une chambre spécialisée auprès la Cour Suprême. Ces chambres peuvent, dans des cas exceptionnels, connaître des appels ou jouer le rôle de tribunaux de première instance. La Cour de compétence générale de dernier ressort est la *Cour suprême de l'Ukraine*.

Les *tribunaux de droit commun* ont pour mission de *défendre l'ordre public* contre toutes atteintes et *garantir aux individus l'exercice de leurs droits* économiques, politiques, des droits et des *libertés personnelles* des citoyens (*personnes physiques*) mais aussi la réalisation des droits et des intérêts légitimes des sociétés (*personnes morales*).

Le pouvoir judiciaire ukrainien est fondé sur les *principes* de *simplicité*, d'*accessibilité*, de *hiérarchie*, de *degré de juridiction* et d'*unité*.

Les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'arbitrage sont installés en fonction de la carte administrative et territoriale de l'Ukraine. Dans chacune des 24 régions (oblast'), en République autonome de Crimée, dans les villes de Kyïv et Sebastopol il y a des tribunaux de droit commun ainsi que des tribunaux arbitraux. Les tribunaux de droit commun siègent dans chaque district et ville mais aussi dans les arrondissements des villes. L'accès à ces tribunaux est libre pour chacun des citoyens ukrainiens. Les tribunaux de district et de ville examinent la plupart des affaires civiles et criminelles. Dans leur activité ces tribunaux s'inspirent de mêmes *règles du droit matériel et procédural*: *droit criminel*, *droit de procédure criminelle*, *droit civil*, *droit de procédure civile*, *droit du travail*, *droit de la famille*. En Ukraine peuvent être créés et fonctionner des tribunaux arbitraux sédentaires et des tribunaux arbitraux spécialement créés pour examiner un litige particulier. L'ordre de leur formation est réglé par la Loi de l'Ukraine "Des tribunaux arbitraux", leur nombre n'étant pas préalablement fixé, même celui des tribunaux arbitraux permanents. Tous les tribunaux et les cours

ukrainiens sont *mis sous la surveillance et le contrôle* de la *Cour Suprême de l'Ukraine*.

On distingue dans la hiérarchie judiciaire trois degrés: 1) la *juridiction inférieure* examine l'affaire au fond et rend une décision; 2) l'*instance de recours* vérifie la *légalité* et le *bien-fondé* des jugements rendus par des juridictions inférieures qui ne *passent pas en force de chose jugée*; 3) l'*instance de contrôle* vérifie la *légalité* et le *bien-fondé* des jugements rendus par des juridictions inférieures qui ne passent pas en force de chose jugée. Dans le cadre de la législation civile procédurale le recours en appel peut être formé contre la décision judiciaire illégale ainsi que contre la décision judiciaire non motivée, tandis que le recours en cassation n'est déposé que contre une décision illégale. Le système judiciaire ukrainien est composé de juridictions locales. Ce sont des juridictions inférieures.

## Texte 2

### **Le système judiciaire français**

Attribut essentiel de la souveraineté de l'Etat, la Justice a une mission fondamentale, celle de veiller au respect des lois en garantissant les droits de chacun.

Ses principes fondateurs sont l'*égalité*, l'*impartialité* et l'*indépendance*. La société contemporaine désire avoir une Justice plus proche du citoyen, plus efficace dans le traitement des procédures, plus ouverte sur son temps. L'organisation des juridictions françaises repose sur plusieurs principes (*séparation des autorités administratives et judiciaires, droit d'appel, impartialité...*) qui garantissent le respect des libertés fondamentales.

À chaque type de litige il y a un tribunal. D'une part, *les juridictions de l'ordre judiciaire* sont compétentes pour connaître des litiges opposant les particuliers entre eux et pour sanctionner les infractions à la loi pénale. D'autre part, *les juridictions administratives* sont compétentes pour les litiges nés des activités de l'administration. Composée de deux *ordres de juridictions* (judiciaire

et administratif), elle assure le respect des droits de chacun.

*Les juridictions de l'ordre judiciaire* sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales.

*Les juridictions administratives* jugent les litiges opposant une personne privée à l'Etat, à une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public.

Tout *justiciable* doit pouvoir *faire trancher* son conflit par une juridiction. Le droit au juge l'impose. Il revient donc à l'Etat d'*attribuer des compétences* à différentes juridictions et en *assurer la cohérence* en les répartissant entre elles. C'est par des *règles procédurales* précises que le justiciable peut identifier la juridiction compétente en fonction du caractère du litige.

Les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont donc pas compétence pour *se prononcer sur* l'administration. En revanche, elles peuvent statuer sur toutes les autres matières. L'ordre judiciaire est organisé en trois *strates*. Il existe des *juridictions de premier degré*, des *juridictions d'appel* et une *Cour de Cassation*.

*Les juridictions de premier degré*. L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions: *les juridictions civiles* (le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes) et *les juridictions pénales* (le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la Cour d'assises).

Les juridictions civiles tranchent les litiges ou les conflits liés à la famille (*mariage/ divorce, filiation, successions*), aux autres sphères de la vie de l'individu (*loyer, consommation...*) et aussi à ses activités professionnelles (*commerce, travail*) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales *sanctionnent les atteintes contre* les particuliers, les biens et la société.

*Les juridictions de première instance* statuent, comme leur nom l'indique, la première fois que le litige est présenté devant la justice. Elles prennent souvent le nom de tribunal (d'instance, de grande instance, de commerce, correctionnel), mais aussi parfois celui de conseil (des prud'hommes). Les décisions rendues par les juridictions de première instance sont le plus souvent qualifiées de *jugements*.

La réforme de la *carte judiciaire*, engagée en 2007, ramène le nombre de juridictions de 1190 à 863.

Les juridictions civiles peuvent être distinguées selon qu'elles sont des juridictions du premier et second degré, c'est-à-dire des *juridictions du fond* ou la *juridiction du droit*, la Cour de cassation.

Les juridictions du premier degré se distinguent entre une *juridiction de droit commun*, le juge de proximité pour les petits litiges, le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance, le TGI, et des *juridictions d'exception* (le tribunal d'instance disposant d'une compétence exclusive dans certaine matière, le *tribunal de commerce*, le *conseil des prud'hommes*, le *tribunal des affaires de la sécurité sociale*, le *tribunal paritaire des baux ruraux*).

Le TGI est la *juridiction de droit commun*. Il en existe au moins un par département mais beaucoup en comptent plusieurs. Il y en a 181 en tout. Chaque TGI comporte au moins quatre membres de façon à ce que les *formations collégiales*, d'au moins trois membres, puissent se réunir mais nombreux sont les TGI qui comptent bien plus de magistrats. Par ailleurs, depuis 1970, le *président du TGI* peut décider qu'une affaire sera jugée par un *magistrat unique* et de nombreuses procédures ne font intervenir qu'un seul juge, *juge aux affaires familiales (JAF)*, *juge de l'exécution (JEX)*... Le TGI est compétent pour tous les litiges pour lesquels une compétence particulière n'est pas donnée à une autre juridiction, une juridiction d'exception, en raison de la *nature du litige* ou de son *montant*, ce qui en fait la juridiction de droit commun, la *juridiction subsidiaire*. Par ailleurs, certaines matières sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance comme l'*état des personnes*, le *mariage*, le *divorce*, la *filiation*, les *affaires immobilières*. Toutes ses décisions sont *susceptibles d'appel*, hormis celles qui concernent des affaires *de peu d'importance* (le *plafond* est fixé à... €) pour lesquelles la décision rendue l'est en premier et dernier ressort. Seul, un pourvoi en cassation peut être formé contre ces décisions.

La *carte judiciaire* désigne la répartition des tribunaux en France.

## **L'activité du juge**

La fonction principale du juge est de juger. Les juges sont indépendants et impartiaux pendant le déroulement de l'audience devant un tribunal. Ils sont tenus d'assurer l'examen objectif et complet de tous les aspects des affaires dans les délais fixés par la loi.

Les juges sont tenus notamment de ne pas divulguer les renseignements concernant le secret d'État et les aspects intimes de la vie privée des citoyens. Ils ne peuvent pas être révoqués ou déplacés contre leur gré. Seul le Conseil supérieur de la justice peut appliquer des sanctions disciplinaires contre les juges.

Les juges tranchent les litiges entre les parties et disent le droit. Ils ne peuvent pas appartenir à un parti politique ou à un syndicat, s'occuper d'une autre activité politique, participer en présentant sa candidature aux campagnes électorales et être élu, exercer une fonction publique, exercer un emploi privé rémunéré, sauf s'ils exercent des activités littéraires, scientifiques et d'enseignement.

Peut être juge la personne étant âgée de 25 ans, étant titulaire d'un diplôme master en droit, justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique, résidant au moins les 10 dernières années en Ukraine et possédant la langue ukrainienne.

Le candidat qui postule doit passer un examen de qualification auprès la Commission de qualification à l'aptitude professionnelle. Ne peut être juge la personne ayant une condamnation, celle qui a été privée de capacité d'exercice ou celle qui a été déclarée incapable d'exercice sur la décision d'un tribunal.



## Тема 2. La procédure judiciaire

### П л а н

1. Г р а м а т и к а . Le subjonctif.
2. Н а в ч а л ь н і т е к с т и .

### Texte 1

#### **La compétence des tribunaux ukrainiens**

Le *tribunal d'instance* (TI) traite la plupart des petits litiges civils de la vie quotidienne et rend le jugement au fond. En matière civile il constate le non-respect des obligations légales et contractuelles par le défendeur, il éclaircit si le défendeur a exercé correctement ses obligations légales et contractuelles ou non et s'il s'est acquitté ainsi de ses obligations envers ses créanciers et clients. Les débats aux tribunaux d'instance sont publics et oraux.

En matière criminelle le TI constate la culpabilité ou non-culpabilité de l'auteur et prononce une sanction pénale. En pénal les débats sont publics, oraux et contradictoires. Le juge entend les témoignages de différentes parties, des témoins à charge et à décharge, des éclaircissements ou des explications fournies par les parties au procès, examine des indices matériels, donne lecture de documents joints à l'audience, accomplit d'autres actes de procédure. Après la clôture des débats le tribunal pénal établit la culpabilité ou la non-culpabilité du prévenu (mis en cause), déclare le mis en cause coupable et applique une peine ou une sanction. À la suite des délibérations le tribunal pénal prononce la peine (ou la condamnation). En matière civile le tribunal d'instance reçoit (ou accueille) ou rejette la demande.

La personne intéressée qui a pris part au procès et qui n'est pas d'accord avec la décision rendue, a le droit de contester cette décision de justice en interjetant appel devant une juridiction supérieure et en formant un recours auprès du procureur.

La loi prévoit le délai de recours pour que les participants au procès qui ne sont pas d'accord avec le jugement ou le verdict du

tribunal d'instance, puissent former un recours. Ainsi, le pourvoi en cassation et un recours auprès du procureur peuvent être formés dans le délai de 1 à 3 mois à compter de la prononciation du verdict. Le délai de contestation applicable est de 7 jours pour les détenus à partir du jour où la copie du verdict leur est délivrée. Le pourvoi en cassation et le recours auprès du procureur contre un jugement de condamnation des tribunaux de région ou de district peuvent être formés dans le délai de 10 jours à compter du jour qui suit la prononciation du verdict. Si on ne se pourvoit pas en cassation et on ne forme pas de recours auprès du procureur dans les délais prévus par la loi, cela veut dire que les jugements et les verdicts passent en force de chose jugée et doivent être exécutés.

Tous les litiges civils devant les tribunaux de première instance sont jugés à juge unique. Le jugement collégial (formation collégiale au nombre de trois juges) dans une affaire civile n'est possible qu'après l'annulation de la décision de première instance par une cour supérieure mais dans les cas prévus par la loi.

La **Cour Suprême de l'Ukraine**, la Cour Suprême de la République autonome de Crimée, les cours de région, les cours de la ville de Kyïv et de la ville de Sébastopol sont les juridictions de deuxième degré. Ces juridictions a) confirment la décision; en changent les motifs dans les cas prévus par la loi; infirment la décision, en renvoyant l'affaire, partiellement ou complètement, devant la juridiction de degré inférieur pour le réexamen au fond. D'après les résultats de l'étude de l'affaire en cassation la cour compétente rend un arrêt de rejet (elle rejette le pourvoi) ou un arrêt de cassation (elle casse l'arrêt précédent et peut renvoyer l'affaire devant une autre cour d'appel). Les arrêts des cours de cassation passent immédiatement en force de chose jugée à compter de son prononcé.

La Constitution de l'Ukraine prévoit l'introduction de la nouvelle forme de réexamen de jugements rendus par les juridictions inférieures – l'appel. L'appel vise à réexaminer l'affaire au fond par la juridiction supérieure en rendant un nouveau verdict.

*En matière pénale*, la **composition du jury** est déterminée en fonction du genre et du délai de la peine que le Code Pénal prévoit pour les infractions impliquées au prévenu. En règle générale, les

affaires criminelles sont jugées devant le tribunal pénal de première instance à juge unique. Les affaires criminelles avec les crimes pour lesquels sont prévues les peines d'emprisonnement de 10 ans, sont réglées collégalement devant les tribunaux de première instance par le jury composé de trois juges dans le cas si le prévenu s'est adressé avec une telle demande au tribunal. Et enfin, les affaires criminelles avec les crimes pour lesquels est prévue la peine à réclusion perpétuelle, sont examinées par les deux juges et trois jurés. La réforme de 2010 dans le domaine de l'organisation judiciaire prévoit que toutes les affaires criminelles sont examinées obligatoirement pour la première fois devant les tribunaux de première instance.

Les affaires sont réexaminées collégalement et uniquement par les juges professionnels.

Les attributions du pouvoir judiciaire consistent à rendre la justice et à effectuer le contrôle. Seul le juge a le droit de rendre la justice selon les règles de droit et de procédure établies par la loi. Ses actes juridiques dans une affaire concrète ont force de chose jugée et exécutoire.

## Texte 2

### La spécialisation des juges

Les juges sont chargés de *juger*, de *dire le droit* par des *décisions de justice (jugements ou arrêts)*. Ils *conduisent les débats* du tribunal et *tranchent les conflits* en toute indépendance. C'est là leur mission la plus connue. Ils *entendent les parties en litige, leurs représentants (avocats, avoués...), leurs témoins* et *prononcent des jugements sur les litiges* qui leur sont soumis par les parties ou sur *réquisitoire du parquet*. Avant et après l'audience, certaines affaires exigent l'intervention de *juges spécialisés*:

-**avant**, pour *préparer le dossier en dirigeant l'enquête* de gendarmerie ou de police (juges d'instruction);

-**après**, pour *contrôler l'exécution des peines*, par exemple les *sursis avec mise à l'épreuve (juges d'application des peines)*.

**Le juge des tutelles.** Il remplace, à partir du 1<sup>er</sup> février 1994,

le *juge aux affaires matrimoniales (JAF)*, spécialisé dans certains domaines du droit de la famille. Il a des compétences plus larges, il se prononce sur les actions en divorce et séparation de corps et leurs conséquences: la fixation et l'exécution des *obligations alimentaires*, la contribution aux *charges du mariage* et de l'*obligation d'entretien*, l'attribution et l'*exercice de l'autorité parentale: désaccord des parents* quant à l'intérêt de leur enfant, *délégation de l'autorité parentale*, relations des grands parents avec leurs petits-enfants, *droit de visite*, d'*hébergement*. C'est lui qui prend la décision sur la modification du prénom: suppression, changement ou adjonction ou le changement du nom de l'enfant naturel.

***Le juge de l'application des peines (le JAP)***. Il intervient après le jugement pendant l'exécution des peines quelles qu'elles soient et même après la sortie de prison, en cas de peines d'emprisonnement. Assisté d'une commission de l'application des peines (qui comprend le procureur de la République, le directeur de l'établissement, le surveillant en chef, des travailleurs sociaux, un médecin et un psychiatre), c'est lui qui décide des placements à l'extérieur, du régime de la semi-liberté, des réductions, fractionnements et suspensions de peines, des autorisations de sortie et des permissions de sortir. Il a aussi le pouvoir d'accorder la liberté conditionnelle. Le JAP assure également le contrôle des condamnés en milieu ouvert (c'est-à-dire non incarcérés).

***Le juge des enfants***. Magistrat spécialiste des problèmes de l'enfance au civil comme au pénal, il prend des mesures de sauvegarde, d'éducation et de rééducation à l'égard des jeunes jusqu'à dix-huit ans et préside le tribunal pour enfants qui juge les mineurs délinquants (actuellement la justice des mineurs passe par le stade de réformes à la suite de la mise en vigueur de la loi Perben du 15 juin 2002).

En matière pénale, il prend des mesures d'éducation et de surveillance, mais il ne peut infliger aucune peine. S'il souhaite le prononcé d'une sanction pénale, il doit renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants, juridiction qu'il préside.

Au civil, il est compétent en matière d'assistance éducative et de protection judiciaire des mineurs.

**Le juge de l'exécution (le JEX).** Il est saisi de tout le contentieux relatif aux problèmes d'exécution des jugements et autres titres exécutoires.

**Le juge de l'expropriation.** Il fixe, à défaut d'accord amiable, le montant des indemnités d'expropriation.

**Le juge d'instruction.** Il est saisi des affaires pénales les plus complexes. Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider du placement en détention provisoire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal ou à la cour d'assises.

**Le juge des libertés et de la détention (le JLD).** Le JLD a été instauré par la loi № 2000-516 du 15 juin 2000. C'est un magistrat spécialement compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen. C'est lui qui décide de la prolongation de la détention provisoire, et examine les demandes de mise en liberté. Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, ou par le procureur de la République.

**Le juge de la mise en état.** Il instruit les dossiers en matière civile dans les affaires portées devant les tribunaux de droit commun (ex: tribunal de grande instance). Il convoque les parties, veille à la régularité de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il est parfois qualifié de "juge d'instruction civil".

**Le juge des référés.** Il s'agit du président de la juridiction compétente saisie (tribunal de grande instance, tribunal de commerce...). Il peut se prononcer rapidement en cas d'urgence et rend une décision provisoire mais immédiatement applicable.

## Texte 3

### La procédure judiciaire

La *procédure judiciaire* s'oppose à la *procédure amiable*. Lorsque les démarches amiables ou administratives sont épuisées,

tout *justiciable* peut *engager des démarches judiciaires* afin de *régler son problème*. La procédure judiciaire regroupe tout autant la *procédure pénale* que la *procédure civile*, la *procédure administrative* restant à part.

La *procédure civile* est souvent considérée comme “l’enfant terrible de la famille juridique” (S. Guinchard) vu son caractère complexe. La procédure civile est un ensemble de formalités dont l’accomplissement permet au titulaire d’un droit de faire respecter ses prérogatives devant une juridiction civile. Le droit romain était totalement fondé sur des *règles de procédure*. Dans le common law, la procédure est au coeur de ce système basé sur la jurisprudence.

Toute la procédure civile tend vers la ***recherche du Juste***, consistant à attribuer à chacun ce qui lui revient (*justice commutative*). Le juge a pour fonction de *trancher le litige* qui lui est soumis conformément à la règle de droit, en parvenant au difficile exercice d’attribuer sa part à chacun des *plaideurs*. Il arrive cependant que la règle de droit ne soit pas juste. Dans ce cas-là, le juge est quand même tenu de l’appliquer sous peine de commettre un *déni de justice* (CC, art.4).

La procédure civile est *gage d’ordre et de paix sociale* en permettant, par l’intermédiaire des tribunaux, la *vérification de la régularité des situations juridiques* ainsi que la réalisation concrète des droits. Pour atteindre cette *paix sociale*, l’État a mis en place un véritable *service public de la justice*, de manière à *imposer la règle de droit* lorsqu’elle est *méconnue*.

La procédure garantit aux personnes physiques ou morales la *valeur économique* des droits subjectifs dont elles sont titulaires. Plus la procédure est longue et coûteuse, plus la valeur de ces droits diminue.

Les ***composantes de la procédure civile***. 1. *Le droit au procès civil*. Première composante de la procédure civile, la question de ***l’action en justice*** est *incontournable* puisqu’elle permet de déterminer les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir d’une juridiction la *reconnaissance* ou la *sanction* de ses prérogatives. Elle l’est d’autant plus que l’action en justice est le mode d’expression privilégiée du droit d’*agir en justice*, liberté fondamentale reconnue et protégée. Deuxième composante de la

procédure civile, la question de la juridiction n'en est pas moins importante. Elle est constituée d'un corps de règles de type organique. Les unes visent l'organisation juridictionnelle en déterminant quel est le juge civil apte à statuer. Les autres visent la compétence juridictionnelle en déterminant parmi les juges civils, lequel est compétent. 2. *Le droit du procès civil.* **Le litige** est le postulat fondamental du procès civil car il existe nécessairement dans tout procès. Il se définit comme un différend d'ordre juridique, un *désaccord de volontés* relativement à un objet. Le litige est envisagé comme une condition du procès. Enfin, le coeur de la procédure civile est constituée par un corps de règles présidant au *déroulement* et au *renouvellement de l'instance*. Ces règles ont pour but de mettre en oeuvre le *procès civil* en déterminant la manière dont le juge doit *dire le droit*.

La procédure civile est distincte des autres procédures. À l'instar de la *procédure pénale* et de la *procédure administrative*, la procédure civile se compose de règles fixées en prévision du procès, et pour en régler le déroulement. Mais elles, ces procédures ont pourtant les principes communs: *principe du contradictoire*, *publicité de la justice*, *double degré de juridiction*, *la motivation des jugements*, etc. Mais la ressemblance s'arrête là. En effet, la procédure civile a un objet spécifique: le procès civil. Celui-ci est largement entendu puisqu'il englobe les contentieux en matière commerciale, sociale, prud'homale et rurale. En outre, elle s'applique devant des juridictions distinctes des juridictions répressives et administratives.

*Le caractère accusatoire* de la procédure civile se manifeste par la place prépondérante des parties dans l'impulsion du procès, mais il est tempéré par la place croissante du juge dans la direction de ce dernier. "Seules les parties introduisent l'instance [...]" (NCPC, art. 1). Le procès étant la "chose des parties", le juge ne dispose en principe du pouvoir d'introduire l'instance. **Les parties ont un quasi-monopole** en la matière. L'introduction de l'instance par les parties se réalise au moyen d'*une demande initiale* (NCPC, art. 53). Mais celle-ci ne saisit pas en elle-même la juridiction. La saisine suppose le *dépôt au greffe d'une copie de l'acte introductif d'instance*.

***Les parties sont libres de mettre fin à l'instance*** “avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi” (NCPC, art. 1). Ce *désistement* a pour origine soit une volonté commune des parties (*transaction*), soit une volonté unilatérale (*acquiescement* ou *désistement d'action*). L'*extinction de l'instance* n'est cependant envisageable que pour les droits dont les parties ont ***la libre disposition***.

“Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement” (NCPC, art. 1). Il existe donc certaines hypothèses, prévues par les textes, où le juge a le pouvoir de *se saisir d'office* dans un souci de protection de certaines *personnes vulnérables* (*mineurs, majeurs incapables...*). Il en est ainsi du juge des tutelles ou du juge des enfants en matière d'assistance éducative.

“Le juge veille au bon déroulement de l'instance; il a le pouvoir d'*impartir des délais* et d'ordonner les mesures nécessaires” (NCPC, art. 3). Le législateur confie au juge les moyens d'exercer un véritable contrôle actif sur la conduite du procès. Le juge n'a donc pas un rôle passif: il “veille” et ne se contente pas de “surveiller”. Les prérogatives du juge, qui n'ont cessé de croître depuis 1806, lui permettent de stimuler les parties et d'imprimer son rythme à l'instance afin d'en accélérer la progression.

Les situations où le ministère public agit comme partie principale ne constituent pas une dérogation à la maîtrise du *déclenchement de l'instance* par les parties. En effet, lorsqu'il procède par voie d'action, le ministère public apparaît comme une partie au procès et non comme un juge.



*Тема 1. Le droit civil et le droit pénal*

П л а н

1. Г р а м а т и к а . Складне речення. Типи підрядних речень. Сполучники, що вводять підрядне речення.
2. Н а в ч а л ь н і т е к с т и .

Texte 1

**Le droit civil et le Code civil**

Le droit civil français se définit comme l'ensemble des règles de droit privé normalement applicable. Il occupe une place privilégiée: il a une valeur générale et donne les principes généraux. ***Le droit civil est la branche la plus ancienne du droit.*** Il trouve sa source principale dans le Code civil dit encore "Code Napoléon", modifié et complété par un grand nombre de lois postérieures. ***C'est le Code Napoléon qui a servi de modèle aux codifications européennes et latino-américaines du XIX siècle.*** Il est entré en vigueur en 1804.

De toutes les branches du droit le droit civil possède la plus longue tradition. ***C'est le droit de l'individu à chaque moment de sa vie, dans son individualité et ses rapports aux autres.*** Dans une formule célèbre, Jean Carbonnier, un juriste français, professeur de droit et spécialiste de droit civil, énonçait que la famille, la propriété et le contrat sont les trois "piliers" du droit (Flexible Droit, 1969): telles sont en effet les matières cruciales du droit civil français.

Le droit civil constitue le tronc du droit privé. Il s'applique principalement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes morales de droit privé. Autrement dit, le droit civil est le droit commun qui régit l'état des personnes, les obligations qu'elles contractent, et les biens. ***Il donne ainsi une armature juridique aux principaux faits et actes de la vie humaine, ceux que tous les hommes, quels qu'ils soient, subissent ou accomplissent: la naissance, la majorité, le mariage et ses conséquences,***

## *L'acquisition de biens, les contrats, la responsabilité, la mort... .*

L'ensemble des questions et des actes juridiques dans le domaine du droit civil relèvent des juridictions civiles. En ce sens on oppose le droit civil au droit pénal, au droit commercial et au droit administratif. Quand il n'y a pas de règle spéciale, on applique les règles générales du Code civil.

Le droit civil comprend traditionnellement deux parties:

- le "*droit extrapatrimonial*", c'est-à-dire les droits de la personnalité, le droit des personnes (libertés publiques) et le droit de la famille;
- le "*droit patrimonial*", c'est-à-dire le droit des biens, le droit des obligations et le droit des successions.

Les droits patrimoniaux sont ceux que l'on peut évaluer en argent: ils ont une valeur économique et pécuniaire (maison, argent, immobilier, voiture, actions). Les droits extrapatrimoniaux qui ne sont pas susceptibles d'être évalués en argent: ils peuvent avoir une nature politique (droit de vote), familiale (droit de se marier, de divorcer, autorité parentale et droit de garde sur les enfants), ou être liés à la personnalité. Dans ce dernier cas, on les appelle droits de la personnalité (droit à l'honneur, droit au nom, droit au respect de la vie privée). On ne peut pas disposer des droits extrapatrimoniaux ni les perdre. On dit qu'ils sont indisponibles et imprescriptibles. En revanche, les droits patrimoniaux sont disponibles et prescriptibles. On dit souvent que ce sont des biens.

Les droits patrimoniaux se divisent en plusieurs catégories:

- Les *droits réels*: lien entre un bien quelconque et une personne (droit de propriété). Ils donnent à la personne un pouvoir juridique qui s'exerce directement sur une chose et qui peuvent être défendus contre tout le monde.
- Les *droits personnels* ou *de créance*: lien entre deux personnes, une des personnes s'appelle le débiteur, l'autre s'appelle le *créancier*. C'est un lien d'obligation par lequel le créancier peut exiger quelque chose du débiteur, mais de personne d'autre. Il existe des obligations de donner (on vend une maison), de faire (le garagiste qui fait notre entretien) et de ne pas faire (contrat de bail où les animaux sont interdits).
- les *droits intellectuels*, comme celui qu'un professionnel

peut avoir sur la clientèle, un auteur sur son oeuvre littéraire ou artistique ou un inventeur sur son invention (*marques et brevets*).

Les droits patrimoniaux constituent le patrimoine d'une personne. En droit français le patrimoine est défini comme l'ensemble des droits et obligations d'une personne (physique ou morale). Il est composé d'éléments d'*actif* (droit de propriété, créances) et d'éléments de *passif* (obligations, dettes). Une personne physique ne peut avoir qu'un seul patrimoine. Si elle veut mettre des biens à l'abri de ses créanciers, elle peut créer une personne morale, par exemple une société civile ou commerciale.

## Texte 2

### **La notion du droit pénal**

Le droit pénal français est commandé par le *principe de légalité* des délits et des peines (on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair), et ses trois corollaires, le *principe d'interprétation stricte de la loi*, l'*application de la loi pénale dans le temps* et l'*application de la loi pénale dans l'espace*.

La *présomption d'innocence* est un principe fondamental de la *justice pénale* et du *procès pénal*. Le principe de la présomption d'innocence est affirmé par de nombreux textes, notamment par:

-la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789: "Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable" (article 9);

-la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme: "Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie" (article 6-2).

La *personne pénalement poursuivie* est *présumée innocente* des faits qu'on lui reproche jusqu'à ce qu'elle ait été définitivement *jugée coupable* de ceux-ci. La *charge de la preuve* repose sur l'*accusation*, c'est-à-dire la partie poursuivante, le ministère public ou la partie civile, qui doit faire la preuve de l'infraction et de la

culpabilité. La personne poursuivie peut rester neutre: elle n'a pas à faire la *preuve de son innocence*, ni à répondre aux *charges qui pèsent* sur elle. Le principe de la *présomption d'innocence* interdit toute *imputation publique de culpabilité* "avant toute *condamnation*". La personne poursuivie doit bénéficier du doute sur la *balance des preuves*. La règle *in dubio pro reo* impose la *relaxe* ou l'*acquiescement* de la personne à l'égard de laquelle le doute subsiste.

La personnes qui commettent des crimes doivent répondre de leurs actes. L'*auteur unique* ou *principal* de l'infraction est celui qui l'a accomplie. Dans le cas de *participants multiples* à une même infraction (*participation criminelle*), les *délinquants* qui ont tous accompli l'infraction sont *coauteurs*. L'infraction commise par plusieurs personnes est considérée comme plus grave par le législateur dans certains cas. La *criminalité organisée* peut *aggraver* soit la définition de l'infraction, soit sa punition, et la participation, même occasionnelle sert souvent de *circonstance aggravante* à l'infraction commise (*circonstance aggravante de réunion*). La *complicité* est une dernière forme de la participation criminelle.

Le *complice* est celui qui, sans réaliser lui-même l'infraction, en permet la réalisation. Il faut, pour poursuivre un complice, qu'une infraction ait été commise par quelqu'un d'autre (un auteur de l'infraction). L'acte principal doit être incriminé, doit avoir atteint le seuil minimum d'une *tentative punissable* et être susceptible de poursuite (absence de *fait justificatif*, de *prescription* ou d'*amnistie*). Mais le complice peut être poursuivi même si le *coupable principal* n'est pas puni, soit parce qu'il n'a pas été découvert, est mort ou *en fuite*, soit parce qu'il a été acquitté pour des raisons qui lui sont propres.

La complicité peut revêtir deux formes: 1) la *complicité par aide et assistance* regroupe la *fourniture de renseignements* (plans, horaires, indication de meilleur moyen de s'échapper), la *fourniture de moyens* (instruments de toute nature: échelle, voiture, arme), mais aussi de *moyens permettant d'agir* (hébergement, raids de surveillance, recueil et transports divers); elle n'est punie qu'en matière de crimes et délits; 2) la *complicité par provocation* consiste à *pousser* quelqu'un d'autre à *commettre une infraction*; elle doit être entourée de *circonstances particulières*, énumérées par la loi et

destinées à lui donner du poids (dons, promesses, menaces, abus d'autorité de droit ou de fait); elle doit en outre être directe (annonçant clairement de quoi il s'agit) et individuelle, c'est-à-dire adressée à celui qu'on veut *faire agir*; elle est punie pour toute infraction.

L'*acte de complicité* est nécessairement *intentionnel* puisqu'il suppose une *collaboration volontaire* à l'action criminelle d'autrui.

Ont le statut de *délinquant particulier*

a) la *personne contrainte* qui a commis sciemment et volontairement une infraction, mais sous une pression (employé de banque qui ouvre des coffres parce que sa famille a été prise en otage);

b) le *mineur délinquant* qui bénéficie d'un régime particulier (régime de responsabilité pénale, juridictions spécialisées, sanctions applicables). Le mineur non doué de discernement est, par principe, pénalement irresponsable, quel qu'il soit son âge. Le mineur doué de discernement répond de ses actes, mais différemment selon qu'il a moins de 10 ans, entre 10 et 13 ans, entre 13 et 16 ans et entre 16 et 18 ans (dans ce dernier cas, il peut être traité comme un adulte).

c) la *personne morale* a une volonté propre, un patrimoine propre, un intérêt propre. Elle répond des infractions pénales qu'elle peut commettre dans le cadre de l'activité qui est la sienne. À partir de 2000 les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants.

### Texte 3

#### **Le droit à un procès équitable**

*L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi..."*

*Dans le cadre d'un procès civil*

-Le juge ne doit trancher un litige qu'après une libre discussion des prétentions et arguments de chacun des adversaires. Tout au long de la procédure, chaque partie a la possibilité de faire

valoir son point de vue, connaître et discuter les arguments et les preuves de son adversaire, échanger avec lui les éléments et les pièces de son dossier. Le juge veille au respect de ce principe et s'assure que les parties se communiquent entre elles leurs pièces. Les arguments soulevés lors des débats doivent aussi être soumis à la discussion.

-De même, les décisions de justice sont rendues de manière contradictoire, c'est-à-dire en présence des parties ou/et des personnes habilitées à les représenter. Toute personne ayant un intérêt à défendre doit pouvoir être présente ou valablement représentée lors du procès (par exemple, par un avocat).

-Toute personne a le droit de connaître les demandes ou reproches de son adversaire et de disposer des délais et moyens intellectuels pour les comprendre et préparer sa défense. "Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée" article 14 du Nouveau Code de procédure civile.

*Dans le cadre d'un procès pénal*

-La justice pénale fonctionne sur le principe constitutionnel de la légalité criminelle. Ce principe signifie que la loi détermine la gravité des infractions commises et les peines applicables à leurs auteurs. Donc nul ne peut être poursuivi ou condamné pour des faits qui ne sont pas prévus, réprimés et punis d'une peine déterminée par la loi.

-Chacun doit pouvoir exercer ses droits. Les "droits de la défense" désigne ainsi l'ensemble des droits reconnus aux personnes poursuivies ou soupçonnées d'une infraction, à toutes les étapes de la procédure judiciaire: pendant l'enquête de police, l'instruction, le procès, et après le jugement dans le cadre de l'exécution des peines. Ces droits sont notamment le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit à un avocat dès le début de la procédure, le droit à un procès équitable dans le cadre de débats contradictoires, le droit d'exercer des recours...

Ainsi, une décision de condamnation ne peut se fonder que sur des preuves recherchées et produites dans le respect de la loi, et contradictoirement discutées. Tout témoignage doit donner lieu à un procès verbal d'audition pour pouvoir être confronté et discuté.

## Тема 2. Le procès pénal et la procédure pénale

### П л а н

1. Г р а м а т и к а . Вживання Subjonctif у незалежному і підрядному реченні.
2. Н а в ч а л ь н і т е к с т и .

### Texte 1

#### **L’instruction d’une affaire pénale**

La *procédure pénale* peut se définir comme l’ensemble des règles relatives à la *poursuite*, à l’*enquête*, à l’*instruction*, au *jugement* et à l’*exécution des décisions judiciaires* en matière pénale. Il existe trois grands types de procédure pénale: 1) Le modèle dit “*accusatoire*”, dans lequel les parties mènent l’enquête et dirigent le débat, à *charge* pour chacune d’apporter ses éléments de *preuve* et ses arguments, et le juge joue essentiellement un rôle d’arbitre et de modérateur lors du procès. Il ne statue que sur les éléments présentés et soutenus par les parties. La procédure est alors publique, *contradictoire* et orale. 2) Le modèle dit “*inquisitoire*”, dans lequel c’est le juge qui mène l’enquête et le débat, peut *procéder* de lui-même à des actes d’enquête, et mène les débats lors du procès. La procédure est secrète, non contradictoire et écrite. Depuis des siècles la science criminelle s’efforce de bâtir un système mixte qui vise à permettre la recherche de la vérité dans le respect des droits de l’accusateur et du défendeur. 3) Le *type mixte* auquel appartient le système de procédure pénale français.

La procédure pénale a un double objet: l’organisation des juridictions répressives et celle du déroulement du procès depuis le déclenchement des poursuites jusqu’à l’épuisement des voies de recours. Elle se déroule en deux phases: policière (enquête), puis judiciaire (instruction). Dans la procédure pénale, c’est la police judiciaire qui réalise l’enquête préalable à l’ouverture de l’instruction. Elle exerce sa mission d’abord sous la direction et le contrôle du ministère public, puis sous la direction du juge d’instruction. En effet, selon l’article 14 du code de procédure pénale, elle a pour mission “de constater les infractions à la loi

pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte". En cas de crimes et de délits flagrants, les policiers doivent informer immédiatement le procureur de la République. De même, dans le cadre d'une enquête préliminaire relative à un crime ou un délit, ils doivent l'aviser dès qu'ils identifient un suspect.

L'ENQUÊTE de police est l'ensemble des *investigations* relatives à la commission d'une infraction accomplies par le corps de la police judiciaire. L'enquête de police peut se faire hors du cadre de l'instruction et consiste en la *constatation de l'infraction*, le *rassemblement de preuves* et la *recherche de leurs auteurs* en référence à l'article 14 du Code de procédure pénale. Elle peut également se faire dans le cadre de l'*instruction préparatoire* (ou *information judiciaire*) et consiste alors en l'*exécution des délégations* du juge d'instruction. Il s'agit des Commissions rogatoires qui sont délivrées aux Officiers de Police Judiciaire (OPJ).

La procédure pénale détermine notamment les moyens que les *enquêteurs* peuvent utiliser (*garde à vue, perquisitions, écoutes téléphoniques, infiltration, arrestation de l'auteur présumé, prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'exams, relevés signalétiques, visites domiciliaires, saisies de pièces à conviction, réquisition des données informatiques des organismes publics et de la plupart des personnes morales de droit privé...*) et dans quelles conditions ces moyens peuvent être utilisés.

L'INSTRUCTION est une phase d'un procès durant laquelle un magistrat instructeur rassemble des preuves sur la commission d'une infraction et décide du renvoi devant la juridiction de jugement, des personnes contre lesquelles il existe des charges. Le juge d'instruction constitue le premier degré d'instruction; au second degré c'est la chambre de l'instruction qui est compétente. Cette dernière statue sur les appels formés contre les ordonnances des juges d'instruction et contre les décisions du juge des libertés et de la détention.

Le juge d'instruction constitue un dossier qui réunit des preuves, faits et *témoignages*. La constitution du dossier doit permettre de découvrir l'auteur d'une infraction et de déterminer si



les *charges* retenues contre cette personne sont suffisantes pour la renvoyer devant le tribunal.

La procédure pénale fixe les *règles de fond et de forme* qui doivent être respectées tant pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions, qu'en matière de preuves et lors du jugement de la personne poursuivie. Elle prévoit également les *recours* ouverts contre les décisions des juridictions répressives.

Le procès pénal se déroule selon les règles de la procédure pénale et vise les comportements (infractions commises par une personne) sanctionnés par des peines. Le but du procès pénal est de déterminer: 1) si la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est coupable des faits qui lui sont *reprochés* et si ces faits incriminés à l'auteur présumé constituent une infraction pénale; 2) la peine à laquelle elle est *condamnée* (si la personne est reconnue coupable).

Le principe de la présomption d'innocence est déterminant en droit pénal, c'est sur lui qu'est construit le régime de la preuve. Elle pose le principe capital selon lequel c'est à l'accusation d'apporter la preuve. Toute personne accusée d'une infraction pénale n'est pas tenue de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

## Texte 2

### **La compétence des juges en matière pénale**

L'organisation du système juridictionnel en matière pénale repose sur une répartition de compétences entre le *juge de proximité*, le *tribunal de police*, le *tribunal correctionnel* et la *cour d'assises*. Chacune de ces juridictions est compétente en fonction de la gravité de l'infraction: une contravention, un délit ou un crime, mais aussi de l'âge de l'auteur des faits lorsque celui-ci est mineur.

La ***juridiction de proximité***. La loi du 9 septembre 2002 a créée dans le *ressort* de chaque cour d'appel des juridictions de première instance, dénommées *juridictions de proximité*. Il a pour rôle d'apporter aux *petites infractions* de la vie quotidienne une réponse judiciaire simple, rapide, et efficace. Le juge de proximité

est un *jugeon professionnel* dont l'expérience ou le domaine d'exercice qualifie pour exercer les missions de juge de proximité (ancien magistrat, professionnel judiciaire justifiant d'au moins 4 années d'expérience, conciliateurs de justice...). La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes. Sa compétence territoriale est identique à celle des tribunaux de police y compris la compétence exclusive en matière pénale. La juridiction de proximité statue à juge unique.

Le **tribunal de police**. Il s'agit d'une juridiction à juge unique dont le ressort est le même que celui du tribunal d'instance. Le tribunal de police juge les contraventions (les infractions pénales les moins graves) à l'exception des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe commises par un *mineur* comme *tapage nocturne*, la *chasse* ou la *conduite* d'un *véhicule sans permis*, les *coups et blessures* légers, etc. Ces infractions *sont passibles* d'amende jusqu'à 1 500€ (3000€ en cas de récidive), et les peines *privatives* et *restrictives* de droit (par exemple la *suspension* du permis de conduire, l'interdiction de *vote* ou d'exercer une activité professionnelle). Pour les contraventions moins importantes, il existe des procédures simplifiées, écrites et sans audiences de jugement (ordonnances pénales). Le tribunal de police statue «*en dernier ressort*» c'est à dire sans appel, pour les contraventions des 4 premières classes. Le tribunal de police siège au tribunal d'instance et statue toujours à juge unique. Ses compétences ont été *réduites* avec l'instauration du juge de proximité. Le tribunal de police peut être compétent du lieu de commission ou de constatation de la contravention et de résidence du prévenu.

Le **tribunal correctionnel** exerce ses fonctions dans l'enceinte du **tribunal de grande instance**. Il statue en *formation collégiale* ou en *formation à juge unique*.

En jugeant en formation collégiale le tribunal correctionnel comprend un président et deux juges, le procureur de République ou l'un de ses adjoints (substitut), le greffier (le greffier en chef ou un greffier). Il peut cependant juger en formation citoyenne: il comprend 2 citoyens assesseurs, qui viennent en complément, comme jurés. C'est le cas du délit qui concerne: un vol avec violence pour lequel la peine encourue est d'au moins 7 ans; une atteinte aux personnes

pour laquelle la peine encourue est d'au moins 5 ans; une destruction, dégradation ou détérioration dangereuse (risques d'incendie ou d'explosion) – la peine est d'au moins 5 ans.

Certains délits peuvent être jugés par un juge unique: les vols simples, les violences, les agressions sonores, l'abandon de famille, les délits au code de la route, susceptibles d'aboutir à une suspension judiciaire du permis de conduire etc. Mais, même dans ces cas, le juge peut décider de renvoyer l'affaire à une formation collégiale, en raison de la complexité des faits ou de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée. La formation collégiale est obligatoirement compétente si la personne jugée est en détention provisoire (une mesure de privation de liberté provisoire).

Le tribunal correctionnel juge les délits: le vol; l'escroquerie, l'abus de confiance; les coups et blessures graves; les trafics de drogues; vandalisme; les contraventions. Il peut prononcer une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans maximum et une amende variable selon la gravité des faits. Mais certains faits sont punis de peines d'emprisonnement supérieures, comme le trafic de stupéfiants. Le tribunal peut également prononcer des dommages et intérêts aux profit des victimes.

La procédure est publique, orale et contradictoire. Les audiences sont publiques sauf si la publicité des débats présente un danger pour l'ordre, la *dignité* de la personne ou les intérêts des *tiers*. Dans ce cas, les débats auront lieu à *huis clos*.

La *cour d'assises* est une juridiction départementale qui est compétente pour les personnes accusées d'avoir commis un crime. Il y a une cour d'assises par département. La composition de la Cour d'assises est mixte: 3 magistrats professionnels, le Président et 2 assesseurs, qui forment la "Cour", un jury populaire composé de 6 jurés en "première instance" et de 9 jurés en "appel", l'avocat général, le greffier.

La Cour d'assises n'est pas une juridiction permanente: elle siège par sessions, tous les 3 mois. Elle a la plénitude de juridiction pour juger les crimes commis par des personnes majeures en premier ressort et en appel: l'assassinat ou meurtre, le viol, les actes de barbarie, les crimes contre l'humanité et les autres infractions pour lesquelles la peine encourue est supérieure à 10 ans

d'emprisonnement. La Cour juge aussi les délits et contraventions associés à un crime et examine les appels contre les décisions rendues par une première cour d'assises.

La Cour peut prononcer des peines de prison (appelées peines de réclusion ou de détention criminelle) jusqu'à 30 ans ou à perpétuité; des peines d'amendes; des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle déterminée); des dommages et intérêts dus à la victime par la personne reconnue coupable.

Des juridictions pénales spéciales sont prévues pour le chef d'Etat et les membres du gouvernement: la Haute Cour et la Cour de justice de la République; pour les enfants: le Juge pour enfants, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs.

### Texte 3

#### **La délinquance des mineurs**

La *délinquance des mineurs* constitue, en France, un problème ancien qui a très tôt mobilisé l'attention des pouvoirs publics, le premier texte général *relatif* aux mineurs *traduits en justice* ayant été adopté en 1912 (loi du 22 juillet).

La *délinquance juvénile* est régie par un texte fondateur, *l'ordonnance* du 2 février 1945. Depuis cette date, le phénomène a beaucoup évolué. Si la part des mineurs est relativement stable, la *délinquance juvénile* est désormais le fait d'une population bien plus jeune qu'auparavant. On observe parallèlement une tendance à l'*aggravation* des actes commis par les mineurs délinquants. Face à cette évolution, le législateur *oscille* entre les *mesures répressives* et les *mesures éducatives*. Les dernières réformes intervenues en la matière (et notamment les deux lois Perben de 2002 et 2004) ont à la fois accentué l'aspect répressif des *mesures applicables aux mineurs délinquants* et mis en place des mesures qui permettent d'associer les parents à la sanction prononcée à l'encontre du mineur.

La population mineure délinquante présente certaines caractéristiques qui sont restées stables au cours des années: une *surreprésentation* de la population masculine, un degré d'instruction

très faible, un fort *clivage* Nord / Sud, enfin, les mineurs délinquants présentent également les mêmes caractéristiques que la population pénale générale appartenant à des familles sans activité professionnelle et en grande difficulté économique. L'émergence de la problématique des *mineurs étrangers isolés* et souvent *sans domicile fixe* prend, depuis plusieurs années des proportions relativement importantes. Outre cela, ces mineurs vivent dans des conditions de précarité telles qu'ils sont souvent susceptibles de basculer dans la délinquance. Les services de police et de gendarmerie, tout comme l'autorité judiciaire, se montrent très démunis face à ces mineurs sans référents parentaux sur le territoire national.

Face au rajeunissement et à l'aggravation de la délinquance, la justice des mineurs s'est progressivement orientée vers une accélération des procédures et un renforcement de ***l'encadrement éducatif***. Ainsi la loi N° 2002-1138 du 9 septembre 2002 assouplit les conditions de la retenue judiciaire des *10-13 ans* et instaure à leur endroit des "sanctions éducatives".

La justice des mineurs a deux domaines principaux d'intervention: *l'enfance délinquante* et *l'enfance en danger*. La législation française fixe à 18 ans l'âge de la *majorité pénale*: un mineur ne peut pas être jugé par les juridictions pénales ordinaires, il relève de juridictions spécialisées:

-le **juge des enfants**, institution centrale au sein du tribunal de grande instance, intervenant pour instruire une affaire, pour la juger et, depuis le 1-er janvier 2005, pour appliquer les peines prononcées à l'encontre d'un mineur;

-le **tribunal pour enfants**, présidé par le juge des enfants, à ses cotés siègent deux assesseurs (magistrats non professionnels) et un greffier;

-la **cour d'assises des mineurs** qui juge les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans selon la procédure particulière applicable aux mineurs. Elle est composée de trois magistrats professionnels et d'un jury populaire.

Ces juridictions travaillent en collaboration avec le procureur de la République, les services de la *protection judiciaire de la jeunesse* (PJJ) et les avocats.

## ЛЕКСИКО-ГРАМАТИЧНІ ТАБЛИЦІ

### *Іменник*

| словотвір, основні префікси         |                                    |  |
|-------------------------------------|------------------------------------|--|
| префікси                            | значення                           | приклади                                   |
| <b>a- (an-)</b>                     | без-(відсутність)                  | atonie, anémie                             |
| <b>co- (con-, com-, col-, cor-)</b> | с-, со-(приєднання)                | confrère, compatriote, collaborateur       |
| <b>en-</b>                          | в- (введення)                      | entaille                                   |
| <b>in-</b>                          | не- (заперечення)                  | inaction, indépendance                     |
| <b>més- (mé-)</b>                   | ні-, зло-                          | mésentente, médisance                      |
| <b>par-</b>                         | через-                             | parcours                                   |
| <b>pré-</b>                         | до-, перед-                        | préposition                                |
| <b>re- (ré-)</b>                    | пере- (повторення та ін. значення) | recoupe, refonte, recommencement, réaction |
| <b>sous- (sou-)</b>                 | під-                               | souscription, soupente                     |
| <b>sur-</b>                         | над-, зверх-                       | surcharge                                  |
| <b>trans-</b>                       | за-, через-                        | transport                                  |

## Основні суфікси

| суфікс             | частина мови, до якої додається суфікс | приклади   | рід іменників | значення суфіксів                                 |
|--------------------|--|--|---------------|---|
| 1                  | 2                                      | 3  | 4             | 5   |
| <b>-ade</b>        | іменники дієслова                      | colonne- colonnade<br>promener-promenade           | жін.+ жін.    | збірність<br>узагальнююча дія                     |
| <b>-âge</b>        | іменники дієслова                      | feuille-feuillage<br>bavarder-bavardage            | чол.          | сукупність предметів<br>узагальнююча дія/<br>стан |
| <b>-ain</b>        | іменники                               | Afrique-Africain, -e                               | чол., жін.    | національність                                    |
| <b>-aine</b>       | числівник                              | douze-douzaine                                     | жін.          | кількість предметів                               |
| <b>-ais, -e</b>    | іменник                                | France-Français, -e                                | чол., жін.    | національність                                    |
| <b>-ance</b>       | дієслово                               | résister-résistance                                | жін.          | дія, результат дії                                |
| <b>-ée</b>         | дієслова іменники                      | dicter-dictée, soir-soirée                         | жін.          | дія, відрізок часу                                |
| <b>-éen, -ne</b>   | іменники                               | Europe-Européen, -ne                               | чол., жін.    | походження  |
| <b>-et, -te</b>    | іменники                               | garçon- garçonnet fille-<br>fillette               | чол., жін.    | зменшувальне                                      |
| <b>-esse</b>       | прикметник                             | triste-tristesse                                   | жін.          | якість, стан                                      |
| <b>-eur</b>        | прикметник                             | pâle-pâleur  | жін.          | якість, властивість                               |
| <b>-eur, -euse</b> | дієслово                               | vendre-vendeur,<br>vendeuse                        | чол., жін.    | діюча особа, професія                             |
| <b>-ien, -ne</b>   | іменник                                | Paris-Parisien, -ienne<br>physicien, ienne         | чол., жін.    | національність, походження, професія              |
| <b>-ier, -ière</b> | іменник                                | ferme-fermier, -ière                               | чол., жін.    | професія, рід занять                              |
| <b>-isme</b>       | іменник                                | patriote-patriotisme                               | чол.          | властивість, якість                               |
| <b>-iste</b>       | іменник                                | parachute- parachutiste,<br>directeur – directrice | чол.          | професія, рід занять                              |

| 1               | 2          | 3                                      | 4             | 5                   |
|-----------------|------------|--|---------------|---------------------|
| <b>-ment</b>    | дієслово   | commencer-<br>commencement             | чол.          | дія                 |
| <b>-oir, -e</b> | дієслово   | trotter-trottoir patiner-<br>patinoire | чол.,<br>жін. | місце дії           |
| <b>-ois, -e</b> | іменник    | Hongrie-Hongrois, -e                   | чол.,<br>жін. | національність      |
|                 | прикметник | bon-bonté                              | жін.          | якість, властивість |

## Службові слова при іменниках

| Службове слово   | однини                                      |                                       | множина<br>для обох родів             |
|--|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
|  | чол. рід.                                   | жін. рід                              |                                       |
| означений артикль (Article défini)                         | <i>le</i>                                   | <i>la</i>                             | <i>les</i>                            |
| злитий артикль (Article contracté)                         | <i>au (à+le) du (de+le)</i>                 | —                                     | <i>aux (à +les) des (de+les)</i>      |
| неозначений артикль (Article indéfini)                     | <i>un</i>                                   | <i>une</i>                            | <i>des</i>                            |
| партитивний артикль (Article partitif)                     | <i>du</i>                                   | <i>de la, de l'</i>                   | -                                     |
| вказівний займенниковий прикметник (Adjectif démonstratif) | <i>ce, cet (не-<br/>ред голос-<br/>ною)</i> | <i>cette</i>                          | <i>ces</i>                            |
| присвійний займенник (Adjectif possessif)                  | <i>mon, ton, son, notre, votre, leur</i>    | <i>ma, ta, sa, notre, votre, leur</i> | <i>mes, tes, ses, nos, vos, leurs</i> |
| неозначений займенниковий прикметник (Adjectif indéfini)   | <i>chaque</i>                               | <i>chaque</i>                         | <i>plusieurs, quelques</i>            |
| кількісний прикметник (Adjectif numéral cardinal)          |   |                                       | <i>deux, trois, etc.</i>              |



**Особливі форми жіночого роду іменників та прикметників**

|                |                  |           |             |
|----------------|------------------|-----------|-------------|
| чол. рід       | жін. рід         | чол. рід  | жін. рід    |
| un étudiant    | une étudiante    | étroit    | étroite     |
| allemand       | allemande        | grand     | grande      |
| long           | longue           |           |             |
| un paysan      | une paysanne     | latin     | latine      |
| neuf           | neuve            |           |             |
| un ouvrier     | une ouvrière     | premier   | première    |
| un danseur     | une danseuse     | paresseux | paresseuse  |
| un instituteur | une institutrice | un acteur | une actrice |
| beau           | belle            |           |             |
| blanc          |                  | blanche   |             |

**Утворення множини  
прикметників**

| Загальне правило  | Особливі випадки   |
|---|--|
| <p>Додавання <b>-s</b> до форми однини<br/>un tableau noir - des tableaux noirs</p> | <p>Не змінюються прикметники, що закінчуються на <b>-s, -x, -z</b>.<br/>Приймають <b>-x</b> beau - beaux, nouveau – nouveaux.<br/>Приймають суфікс <b>-aux</b> прикметники, що закінчуються на <b>-al, -ail</b> principal – principaux, travail – travaux.</p> |

*З а й м е н н и к  
особові займенники*

| Особа | Підмет          |            | Прямий додаток |         | Непрямий додаток    |          |
|-------|-----------------|------------|----------------|---------|---------------------|----------|
|       | чол.р., жін.р.: |            | чол.р., жін.р. |         | для чол.р.та жін.р. |          |
|       | однина          | множина    | однина         | множина | однина              | множина. |
| 1-ша  | je              | nous       | me             | nous    | me                  | nous     |
| 2-га  | tu              | vous       | té             | vous    | te                  | vous     |
| 3-тя  | il, elle        | ils, elles | le, la         | les     | lui                 | leur     |

*самостійні особові займенники*

|      |      |       |      |
|------|------|-------|------|
| moi  | я    | nous  | ми   |
| toi  | ти   | vous  | ви   |
| lui  | він  | eux   | вони |
| elle | вона | elles | вони |

*неозначений-особовий займенник – on  
вказівні займенники*

|               |         | Чол. рід          | Жіноч. рід            | Загальний рід      |
|---------------|---------|-------------------|-----------------------|--------------------|
| Прості форми  | однина  | celui             | celle                 | ce, ceci, cela, ça |
|               | множина | ceux              | celles                |                    |
| Складні форми | однина  | celui-ci celui-là | celle -ci celle -là   |                    |
|               | множина | ceux-ci           | celles -ci celles -là |                    |

*питальні займенники*

|          |  |
|----------|--|
| qui      | який, яка, які (підмет)                        |
| que      | який, яку, яких (прямий додаток)               |
| dont     | про який, про яку, про яких (непрямий додаток) |
| auquel   | якому (непрямий додаток)                       |
| auxquels | яким (непрямий додаток)                        |

*Дієслово*

*способи дієслів*

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Спосіб дієслова         | Реальна дія (дія відбулася чи відбувається)  |
| наказовий Impératif     | Виражає прохання, наказ  |
| умовний Conditionnel    | Дія можлива або бажана (яка може мати місце за умови виконання певних дій)   |
| суб'єктивний Subjonctif | Виражає не саму дію, а відношення до неї та виражає свої почуття (побажання)   |
| дійсний Indicatif       | Il part aujourd'hui – він їде сьогодні; Il est parti hier – він поїхав учора; Il partira demain – він поїде завтра   |
| наказовий Impératif     | Pars! – їдь!<br>Partez! їдьте! Partons! їдьмо!<br>Parle! – говори! Parlez! говоріть!<br>Parlons! поговорімо!   |
| умовний Conditionnel    | Si tu venais me prendre, j'irais avec toi au cinéma – (якщо ти зайдеш за мною, я пішла б з тобою у кіно); Si tu étais venu me prendre, je serais allée avec toi au cinéma – (якщо б ти зайшов за мною, я пішла б з тобою у кіно) (вчора) |
| суб'єктивний Subjonctif | Je veux que tu restes – я хочу, щоб ти залишився;<br>Je suis content qu'il parte – я задоволений, що він їде з нами.   |

*час дієслів*  
теперішній час

**I група**

основна форма + закінчення (-e, es, -e, -ons, -ez, -ent)

|          |        |    |            |        |     |
|----------|--------|----|------------|--------|-----|
| Je       | dessin | e  | nous       | dessin | ons |
| Tu       | dessin | es | vous       | dessin | ez  |
| Il, elle | dessin | e  | Ils, elles | dessin | ent |

**II група**

основна форма + закінчення (-is, is, -it, -ons, -ez, -ent)

|          |     |    |            |        |     |
|----------|-----|----|------------|--------|-----|
| Je       | fin | is | nous       | finiss | ons |
| Tu       | fin | is | vous       | finiss | ez  |
| Il, elle | fin | it | Ils, elles | finiss | ent |

**III група**

|          |          |   |   |    |            |          |     |
|----------|----------|---|---|----|------------|----------|-----|
| je       | основна  | s | x | e  | nous       | основна  | ons |
| tu       | форма    | s | x | es | vous       | форма    | ez  |
| il, ille | дієслова | t | e | e  | ils, illes | дієслова | ent |

**складний минулий час**

Passé composé утворюється за допомогою présent допоміжних дієслів  
avoir або être та participe passé дієслова

*aller – allé*

*lire – lu*

*comprendre – compris*

*partir – parti*

*écrire – écrit*

|                 |         |                  |             |
|-----------------|---------|------------------|-------------|
| J'ai            | dessiné | je suis          | allé (-e)   |
| tu as           | fini    | tu es-           | venu (-e)   |
| il (elle) a     | dormi   | il (elle) est    |             |
| nous avons      | dessiné | nous sommes      | allés (-es) |
| vous avez       | fini    | vous êtes        | venus (-es) |
| ils (elles) ont | dormi   | ils (elles) sont |             |

Passé composé означає закінчену дію, що мала місце в минулому  
Nous avons lu ce livre – Ми прочитали цю книгу.

Прийменники

| Прийменники    | Значення  | Приклади   |
|----------------|---|--|
| <b>à</b>       | 1. місцезнаходження<br>2. напрямок<br>3. час<br>4. віднос. давального та орудного відмінків | Il est à Moscou<br>Il va à l'institut à deux heures<br>Je parle à Nina |
| <b>de</b>      | 1. відлікова точка руху<br>2. віднос. родового відмінку<br>3. час початку дії               | Il arrive de Kiev<br>le cahier de Marie<br>de six heures à dix heures  |
| <b>dans</b>    | місцезнаходження (всередині)  | Dans cette pièce il y a peu de meubles                                 |
| <b>sur</b>     | 1. місцезнаходження на поверхні<br>2. у значенні прийменника <b>з, за</b>                   | sur la table il y a des livres,<br>sur l'initiative, sur l'invitation  |
| <b>avec</b>    | у значенні прийменника <b>з</b>   | avec son ami   |
| <b>après</b>   | у значенні прийменника <b>після</b>   | après les cours  |
| <b>avant</b>   | у значенні прийменника <b>до</b>  | avant les cours  |
| <b>devant</b>  | у значенні прийменника <b>перед</b>   | devant le tableau  |
| <b>chez</b>    | у значенні прийменника <b>у, до</b>   | Elle va chez sa soeur.   |
| <b>en</b>      | 1. місцезнаходження <b>у, в</b><br>2. час <b>у, в</b>                                       | en France<br>en 1986   |
| <b>pendant</b> | <b>під час</b>  | pendant les cours  |
| <b>pour</b>    | <b>1. для</b><br><b>2. щоб</b>  | pour mes camarades<br>pour avoir la bourse                             |
| <b>par</b>     | значення орудного відмінку (ким, чим)   | L'oeuvre a été écrite par deux auteurs                                 |

## *Безособові форми дієслова*

### **L'infinitif** / інфінітив

Infinitif présent / теперішній час

Il sait nager. Je dois partir. Je vais (viens, pars) chercher du lait

Je commence à comprendre. J'ai fini de travailler

Infinitif passé / минулий час

Je suis content d'avoir fini

### **Le participe présent et le gérondif** / дієприкметник та дієприслівник

Le participe présent / дієприкметник теперішнього часу

On demande une personne parlant espagnol.

(On demande une personne qui parle espagnol)

Le participe présent (forme composée) / складна форма

Les étudiants n'ayant pas reçu leur convocation doivent se présenter au bureau 27

(Les étudiants qui n'ont pas reçu leur convocation doivent se présenter au bureau 27.)

Étant malade, je n'ai pas pu venir (Cause)

Marie n'étant pas venue, j'ai dû faire son travail

Le président ayant raté son train, le vice-président a pris sa place

### **Le gérondif** / дієприслівник

En + participe présent:

J'ai fait mes études en travaillant (la simultanéité)

## З М І С Т

|   |           |
|---|-----------|
| Вступ.....  | 3         |
| Плани практичних занять і тексти до них.....                  | 6         |
| II семестр.....   | 6         |
| <i>Т е м а 1. Les cadres de la vie juridique.....</i>         | <i>6</i>  |
| Текст 1. La notion du droit et la morale.....                 | 6         |
| Текст 2. L'évolution historique des droits de l'homme.....    | 7         |
| Текст 3. Le droit romano-germaniste.....                      | 8         |
| <i>Т е м а 2. Le droit constitutionnel.....</i>               | <i>10</i> |
| Текст 1. "Le cadre constitutionnel de l'Ukraine.....          | 11        |
| Текст 2. Les pouvoirs du Président de l'Ukraine.....          | 13        |
| Текст 3. Le cadre constitutionnel de la France.....           | 15        |
| III семестр.....  | 18        |
| <i>Т е м а 1. La justice.....</i>                             | <i>18</i> |
| Текст 1. L'organisation judiciaire ukrainienne.....           | 18        |
| Текст 2. Le système judiciaire français.....                  | 20        |
| Текст 3. L'activité du juge.....                              | 23        |
| <i>Т е м а 2. La procédure judiciaire.....</i>                | <i>24</i> |
| Текст 1. La compétence des tribunaux ukrainiens.....          | 24        |
| Текст 2. La spécialisation des juges.....                     | 26        |
| Текст 3. La procédure judiciaire.....                         | 28        |
| IV семестр.....   | 32        |
| <i>Т е м а 1. Le droit civil et le droit pénal.....</i>       | <i>32</i> |
| Текст 1. Le droit civil et le Code civil.....                 | 32        |
| Текст 2. La notion du droit pénal.....                        | 34        |
| Текст 3. Le droit à un procès équitable.....                  | 36        |
| <i>Т е м а 2. Le procès pénal et la procédure pénale.....</i> | <i>38</i> |
| Текст 1. L'instruction d'une affaire pénale.....              | 38        |
| Текст 2. La compétence des juges en matière pénale.....       | 40        |
| Текст 3. La délinquance des mineurs.....                      | 43        |
| Лексико-граматичні таблиці.....                               | 45        |

Навчальне видання  
Електронна копія

**МАТЕРІАЛИ  
ДО ПРАКТИЧНИХ ЗАНЯТЬ  
З НАВЧАЛЬНОЇ ДИСЦИПЛІНИ  
“ІНОЗЕМНА МОВА  
(ФРАНЦУЗЬКА)”**

(галузь знань 0304 “Право”,  
освітньо-кваліфікаційний рівень “Бакалавр”,  
напрямок підготовки 6.030401 “Правознавство”)

**для студентів I та II курсів заочної форми навчання**

У к л а д а ч і : ПАНТЕЛЄЄВА Олена Яковлівна,  
ЧУРСІНА Людмила Василівна

Відповідальний за випуск *І. П. Липко*

Редактор *О. І. Борисенко*  
Комп’ютерна верстка *Л. П. Лавриненко*

План 2013

Підп. до друку 28.02.2013. Формат 60x84<sup>1/16</sup>. Папір офсетний.  
Друк: ризограф. Ум. друк. арк. 3,44. Облік-вид. арк. 2,29. Вид. № 296.  
Тираж прим. Зам. № 4597. Ціна договірна.

---

Редакційно-видавничий відділ  
Національного університету “Юридична академія України імені Ярослава Мудрого”,  
вул. Пушкінська, 77, м. Харків, 61024, Україна.

---

Друкарня  
Національного університету “Юридична академія України імені Ярослава Мудрого”,  
вул. Пушкінська, 77, м. Харків, 61024, Україна.